CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7329 du 9 août 2011

A. 201.243/XI-18.180

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me G. VERGAUWE, avocat,
Belzeelsestraat 40
9940 Evergem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 63.637 du 23 juin 2011 (dans l'affaire 68.104/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de «premier moyen», de la violation des «principe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité»; qu'il fait valoir en substance qu'il « n'a jamais eu l'occasion d'avancer son point de vue concernant la thèse de la défenderesse que les faits qu'il invoque relèvent du droit commun», de sorte que ses droits de la défense ont été méconnus;

Considérant que les principes de «sollicitude» et de «convenabilité» n'existent pas; que l'arrêt attaqué ne soutient pas que les faits invoqués relèvent du droit commun; que comme le relève en substance l'arrêt attaqué, le requérant a manifestement disposé de la possibilité de contester la thèse de la partie adverse et qu'il a usé de cette faculté en formant un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf août deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX